15e ANNÉE (5e SÉRIE) N° 40 4 OCTOBRE 1928

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine titulaire de Langres
DIRECTEUR

ACTES DU SAINT-SIÈGE

(*Acta* n° 9, du 10 septembre)

Actes de S. S. Pie XI

I. Encyclique « *Rerum Orientalium,* » du 8 septembre 1928, sur l'impulsion à donner aux études orientales. En voici l'analyse :

PRÉAMBULE : ***Sollicitude des Papes en faveur de l'Orient chrétien.***

1° ***Motif*** de cette sollicitude : le schisme avait eu pour causes le mépris, le dédain et les préjugés ; il fallait écarter ces obstacles pour opérer la réconciliation.

2° ***Les témoignages :*** accueil bienveillant réservé aux SS. Cyrille et Méthode ; convocation de plusieurs conciles, parmi lesquels le 8e concile œcuménique, ceux de Bari, de Lyon, de Ferrare et de Florence ; missions confiées en Orient à des religieux, surtout franciscains et dominicains.

L'ÉTUDE DES QUESTIONS ORIENTALES.

I. *Dans le passé.* — Au XIIIe s., l'Université de Paris fonda un Collège oriental. Humbert de Romans, Maître général des Dominicains, préconisait dans le même temps, comme moyens de rétablir l'unité, la connaissance de la langue et de la littérature grecques ; de plus, il exhortait ses Frères à s'adonner avec ardeur à cette étude. Les Franciscains, de leur côté, avec Roger Bacon et Raymond Lulle, témoignèrent pareillement de l'intérêt qu'ils portaient à cette entreprise.

Le concile général de Vienne, sous Clément V, porta un décret instituant, tant auprès de la Curie romaine que dans les Universités de Paris, d'Oxford, de Bologne et de Salamanque, des cours d'hébreu, de grec, d'arabe et de chaldéen.

Pour remédier à la difficulté des études sur le territoire des nations orientales, les Papes érigèrent des chaires spéciales dans les Universités ou fondèrent des collèges destinés à recevoir, à Rome, les étudiants grecs, ruthènes, maronites et arméniens. Des éditions de livres dans les diverses langues orientales furent assurées par les soins de la Congr. de la Propagande, et la Bibliothèque Vaticane s'enrichit de manuscrits très précieux. Enfin les derniers Papes, depuis Grégoire XVI, déployèrent une grande activité dans le même sens.

II. *L'Institut Oriental* — 1° Son histoire. Il a été fondé par Benoît XV en 1917 et a reçu de ce même Pontife toutes les ressources requises par l'érudition moderne. Il délivre même un diplôme spécial de Docteur. Comme l'immeuble où il était installé offrait des inconvénients par suite de son éloignement des centres les plus habités, il a été transféré dans celui de l'Institut biblique, et la direction en a été confiée aux religieux de la Société de Jésus. Les résultats obtenus jusqu'à présent sont des plus encourageants.

2° Désir du Souverain Pontife. C'est que tous les Ordinaires aient à cœur d'envoyer des prêtres s'instruire à l'Institut Oriental. Il est, en effet, très important d'être au courant des questions soulevées par le problème de l'unité de l'Eglise et de l'existence de sectes schismatiques ; or l'enseignement donné dans les Séminaires touchant les coutumes et les rites de l'Orient est incomplet.

En outre, bien que l'enseignement des sciences orientales appartienne surtout aux Universités catholiques, — et il faut louer les efforts accomplis dans plusieurs, — il est néanmoins à souhaiter que dans chaque séminaire il y ait un prêtre qui puisse en professer au moins quelques éléments.

3° Améliorations apportées à l'Institut Oriental. Grâce à de généreuses libéralités, un palais a été acquis et aménagé, la bibliothèque augmentée. Le Souverain Pontife déclare qu'il n'épargnera rien pour donner à celle-ci toute l'ampleur désirable et il demande pour cette œuvre le concours de tous les fidèles. Puissent les Orientaux comprendre par là en quel honneur l'Eglise Romaine tient la véritable « orthodoxie » et se rallier à l'unité tant souhaitée !

4° Activité de l'Institut Oriental. Elle est de deux sortes. A l'intérieur, elle consiste dans l'enseignement de la théologie des dissidents, l'explication des Pères orientaux, l'étude de l'histoire, de la liturgie, de l'archéologie, des langues de l'Orient. On a même pu y instituer une chaire d'islamisme. A l'extérieur, cette activité s'est manifestée par des publications, notamment celle des *Orientalia christiana*.

CONCLUSION : *Appel à l'unité.*

Ces travaux entrepris font espérer le retour à l'unité, d'autant plus que la communauté des croyances, la dévotion envers le Christ et sa Mère, l'usage des sacrements rendent ce rattachement plus facile. Puissent les évêques, par leur activité, hâter ce résultat ! Ils y contribueront principa-

lement par leur zèle en faveur des études orientales.

II. Lettres du Pape. — 1° 8 mars 1928. Au R. P. Jean-Marie Chabert, Supérieur général des Missions Africaines de Lyon, à propos des fêtes en l'honneur des deux fondateurs, Mgr de Marion-Bresillac et le P. Augustin Planque. — 2° 10 avril. Au cardinal Ascalesi, archevêque de Naples, à propos du Congrès pour l'étude du Catéchisme qui devait se tenir à Naples. — 3° 12 mai. Au cardinal Dougherty, archevêque de Philadelphie, à l'occasion de ses noces d'argent épiscopales. — 4° 24 juin. Au cardinal Frühwirth, O. P., Chancelier de la Sainte Eglise Romaine, à l'occasion de ses soixante ans de sacerdoce (né le 21 août 1845, prêtre le 29 juin 1868). — 5° 4 août. Réponse à une adresse des évêques de Sardaigne réunis au Grand Seminaire (unique pour toute la Sardaigne) de Cuglieri. — 6° 15 août. Au cardinal Van Roey, archevêque de Malines, à propos du Congrès de l'Association de la jeunesse pour l'action catholique, à Anvers.

III. Une Constitution apostolique de Benoît XV, datée du 27 juillet 1921, et publiée seulement le 3 août 1928, a partagé en trois l'ancien territoire de l'archidiocèse de Guatemala (Amérique cent.) : une partie formera le nouvel archidiocèse du même nom, une autre le nouveau diocèse de *Los Altos* et la troisième le Vicariat apost. de *Verapaz et Petén*, suffragants de Guatemala.

S. Congr. Consistoriale

23 mars 1928. — Un territoire est détaché d'une paroisse du diocèse de Padoue et rattaché à une paroisse du diocèse de Chioggia (Vénétie).

S. C. de la Propagande

Le 12 février 1928, le Saint-Père a approuvé définitivement les Constitutions des Sœurs de Notre Dame des Apôtres, et le 15 février celles des Missions Africaines de Lyon.

S. C. des Rites

16 mai 1928. — Confirmation du culte immémorial rendu à huit Bienheureux abbés de la Très-Ste-Trinité de la Cava (abbaye bénédictine *nullius* dans la province de Salerne).

« Diarium » de la Cour Romaine

Le samedi 10 juin, S. S. Pie XI a reçu en audience solennelle l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Tchécoslovaquie, qui lui a présenté ses lettres de créance.

Un grand chrétien : Léon Harmel

(Premier article)

SOMMAIRE. — I. La préparation à une vie de dévouement. — II. Vocation sociale. — III. Les premières œuvres ; l'épreuve du veuvage. — IV. Les débuts d'un apostolat social : la méthode préconisée. Le *Manuel d'une corporation chrétienne*. — V. Rapports d'Harmel avec l'Œuvre des Cercles catholiques.

La physionomie de Léon Harmel, le grand industriel chrétien, vient d'être mise en relief par le P. Guitton, de l'*Action Populaire* [1]. L'auteur a écrit mieux qu'une simple biographie ; il a fait une œuvre de vérité et une œuvre de justice. Œuvre de vérité d'abord, parce que le biographe a su dégager les véritables traits du grand initiateur, au noble caractère, mais dont les tendances généreuses ont parfois été mal interprétées, dont les boutades un peu vives ont été mal comprises ; œuvre de justice aussi, « car il y avait devoir et devoir urgent à réparer l'apparent oubli qui entoura le lit de mort d'un si grand chrétien. » Seul, en effet, « le fracas de la guerre et le tonnerre de la canonnade purent empêcher, en 1915, la France du travail, la France catholique, la France tout court, de prêter l'oreille à son dernier soupir. »

C'est pour entrer pleinement dans les vues de l'auteur et pour l'aider dans son œuvre de vérité et de justice que l'*Ami*, empruntant la trame des idées et faisant de larges extraits du bel ouvrage du P. Guitton, voudrait redire à ses lecteurs ce que fut, ce que fit Léon Harmel, celui que les ouvriers du Val-des-Bois et la France catholique tout entière appelaient familièrement et si justement « le Bon Père. »

Il ne s'agit pas, dirons-nous avec le P. Guitton, d' « imposer, au profit d'une école, l'heureuse réussite du Val-des-Bois. Ce serait délibérément oublier que toujours Léon Harmel refusa de se laisser inféoder à un système, lui « l'homme du Pape. » Ce serait encore, — péril non moins grave, — sembler méconnaître ou mal juger ces autres tentatives de patrons chrétiens qu'il ne rallia jamais, pas plus d'ailleurs qu'elles ne le rallièrent, et qui méritent pourtant, si différentes qu'en soient les méthodes ou les principes, la considération qui s'attache au zèle, aux intentions droites, à l'esprit surnaturel. Ce serait enfin négliger l'élément capital de la solution suggérée par cette biographie : l'extraordinaire prestige d'une personnalité de premier plan. Impossible, en effet, de concevoir la création d'un Val-des-Bois sans un Léon Harmel. Et de même, sans l'originale sainteté de son promoteur, sans ce désintéressement surtout et ce dévouement inlassable, la méthode corporative, groupant dans une même association patrons et ouvriers, n'aurait pas eu là, bien sûr, plus de succès qu'ailleurs. »

* *

I. — Pierre-Louis-Prosper-*Léon* Harmel est né le 17 février 1829 à La Neuville-les-Wasigny (Ardennes), le quatrième d'une famille qui devait compter huit enfants. Le nom de Léon lui fut donné

[1] *Léon Harmel*, par le P. Guitton. — Deux vol. in-8 de XXII-344 et 436 p., avec cinq gravures hors texte et une préface de S. E. le cardinal Vincent Vannutelli, 35 f. — Paris, Editions *Spes*.

sans doute en l'honneur de Léon XII alors régnant, sur les instances de sa grand'mère maternelle, Mme Tranchart, dont la dévotion au pontife romain venait des cardinaux Pignatelli et Mattei exilés en 1810 par Napoléon Ier à Rethel, où habitait à cette époque la famille Tranchart. De ses ascendants maternels, Léon devait tenir la promptitude à s'émouvoir, la tendresse d'affection et une fraîcheur de sentiments toute féminine. De ses ascendants paternels, en revanche, il hériterait la hardiesse des initiatives et la ténacité.

Les Harmel étaient originaires des Ardennes. Après avoir travaillé, ainsi que son fils Jacques, aux forges de Messempré, l'arrière-grand-père de Léon s'était établi sur les confins du Luxembourg belge, à Sainte-Cécile, près de Florenville. La Révolution le ruina, et, pris de langueur, le pauvre homme n'avait pas tardé à succomber (1798). Son fils Jacques conçut alors le hardi projet d'une profession qui lui permettrait non seulement de faire vivre les siens, mais de fournir un gagne-pain aux familles de ses compatriotes ruinés par la tourmente. Il résolut d'acheter de la laine pour la faire carder et filer à façon. Il s'installa donc tout d'abord commissionnaire en fil ou façonnier. Mais en 1810 il fit construire sur la Semoy, près de Sainte-Cécile, une première filature mécanique. Il avait si bien réussi qu'il occupait, dit-on, soit à ses ateliers, soit à domicile, près de douze cents ouvriers. La chute de l'Empire lui fut fatale : une douane implacable, aggravée encore à la seconde Restauration en 1815, empêcha l'entrée en France du fil Harmel. C'était la ruine. Jacques se cabra : il passa en France, installa un atelier à Signy-l'Abbaye, et lutta près de deux ans. Mais il fut obligé de revenir vaincu, chargé de dettes. Sans se décourager, il repart en France et très vite, dans une filature obtenue à bail du baron de Neuflize à Angecourt, le succès s'affirme ; les créanciers sont désintéressés ; le fils aîné, Jacques-Joseph, loue à la Neuville-les-Wasigny un emplacement où il installe une nouvelle filature.

Quatre ans plus tard, il épousait Alexandrine Tranchart. Le jeune ménage ne resta pas longtemps à la Neuville. La force hydraulique faisant défaut, il fallut songer à s'accroître, pour faire face aux multiples commandes. Jacques-Joseph porta ses regards plus au Sud et se rapprocha de Reims. Sur les bords de la Suippe, dans le bas de Warmériville, un moulin était acheté : lieux charmants, recouverts d'une telle abondance d'arbustes et de bosquets que Mme Harmel les baptisa sans tarder du nom pittoresque de « Val des Bois. »

Les enfants arrivèrent plus vite que la fortune : huit en huit ans, dont trois moururent en bas âge. Le père se contenta d'abord, pour les loger, de l'aménagement provisoire d'une ancienne grange. Pour nourrir la petite famille, la mère ne disposait que de 200, puis 260 fr. par mois. Elle trouva néanmoins le moyen d'économiser, en six ans, un petit trésor de 1.500 fr. Elle inculquait à ses fils ces principes d'économie, qui devaient plus tard être la source de l'aisance, puis de la fortune.

L'éducation des enfants, de Léon en particulier, fut dans la famille telle qu'on la pouvait attendre d'un tel père et d'une telle mère. Dès l'âge de six ans, Léon laisse percer les sentiments de la plus vive piété. Mais ce fut au collège de Senlis, sous la direction de l'abbé Poullet, que se marquèrent en son âme les empreintes les plus vives. Les premiers contacts entre l'abbé Poullet et Léon ne furent pas cependant exempts de difficultés :

« J'allais le voir, écrit Léon Harmel, non seulement pour me confesser, mais pour causer et lui demander avis... J'étais extrêmement timide. En sa présence, d'abord, je ne pouvais pas prononcer une parole... Une fois cette émotion vaincue, je reprenais ma liberté et je pouvais causer de tout. Très ennuyé de cette timidité, je cherchais à m'en débarrasser. Après réflexion et divers essais, je m'arrêtai à la méthode suivante : je restais dans l'antichambre pendant un quart d'heure, je fermais les yeux et supposais que j'étais en présence du supérieur. Le trouble se produisait ; et quand le calme était revenu, je frappais à la porte, j'entrais et je n'éprouvais plus aucune émotion. »

Il pratiquera ce moyen toute sa vie.

La correspondance qu'il échange alors avec sa mère nous révèle un esprit extrêmement personnel, incapable de se tenir dans le cadre sévère des programmes. Le manuel du baccalauréat lui paraît tout au plus bon pour développer « une mémoire de perroquet » ; aussi, à l'examen, profite-t-il de la moindre occasion pour glisser en dehors du programme, et il agit ainsi dans toutes les matières où il le peut, à la grande satisfaction de son examinateur et du recteur qui le félicite « d'avoir répondu comme un homme et non comme un écolier. » Le caractère « très ultramontain et très veuillotin » de l'enseignement de ses maîtres se surajoute aux leçons du Val-des-Bois pour inculquer au jeune homme un dévouement sans borne aux idées romaines.

Les difficultés de la vie sont pour tous les membres de la famille Harmel une occasion de se montrer plus confiants en Dieu que jamais et plus fidèles à leurs devoirs. En 1848, alors que des charges écrasantes menaçaient de compromettre l'entreprise de Warmériville, Léon, au nom de ses deux frères présents au collège et en son nom personnel, écrivait à sa pieuse mère en ces termes touchants :

« Oh ! vous avez bien raison : confiance en Dieu, amour entre nous et advienne que pourra ! Tant que nous serons unis, nous serons assez forts pour braver l'orage. Tant que nous nous aimerons, nous serons heureux : Dieu se chargera du reste... Vous craignez pour notre avenir. Ne sommes-nous pas trois jeunes hommes d'une constitution assez forte ? Croyez-vous qu'avec cela et une bonne conduite, nous pouvions jamais rester sur le pavé ?... Et d'ailleurs, si nous sommes unis, nous trouverons toujours une petite retraite pour abriter le reste de notre vie loin de ces tourbillons d'affaires qui maintenant nous accablent de soucis... »

Telles sont les pensées surnaturelles sous le rayon desquelles Léon Harmel orientera toute sa vie. Mais la lutte donnait aussi à l'âme des jeunes Harmel, à Léon en particulier, une trempe spéciale. A l'école de leur mère, ils apprenaient le prix de l'économie et nourrissaient une sainte aversion pour le luxe. Chez Léon, plus que chez tout autre peut-être, se révèle l'influence bienfaisante des parents, laissant une empreinte pour la vie entière. Comme l'écrit son biographe, « quand plus tard les gens s'émerveilleront de voir Léon administrer son usine jusqu'au moindre fil et envoyer dans toutes les directions, parfois en un jour, jusqu'à cinquante petits billets, nous les prierons de constater qu'ici pas plus qu'ailleurs il n'y a eu de génération spontanée. »

II. — En 1848, Léon Harmel se demande sérieusement s'il doit devenir prêtre ! Il éprouve l'at-

trait du sacerdoce ; mais parce qu'il ne voit pas sa vocation dans une pleine lumière, il se fixera deux ans d'épreuve, deux ans de réflexion.

Ces deux ans seront remplis par la préparation d'une licence. Mais il s'intéressera également aux œuvres d'apostolat, à l'agitation politique et sociale de l'époque, à la plaie du paupérisme et à l'organisation du travail, aux élections et aux discours éloquents de Montalembert et de Lamartine. Sans le savoir, il se prépare ainsi à sa future action politique et sociale.

Durant les premiers mois de 1849, son frère Ernest tomba gravement malade à Senlis ; la secousse avait été si forte qu'après guérison une longue convalescence fut exigée par le médecin. Léon abandonna à contre-cœur ses chères études et se fit d'abord garde-malade, ensuite compagnon fidèle de son frère. Il l'accompagne partout ; il se fait tout à lui, afin de le distraire. Le 8 août, Léon annonce à un ami qu'il a paru nécessaire de voyager dans le midi pendant quarante jours. Ernest et sa mère sont dans le Forez : Léon ira les rejoindre. Saint-Etienne et les Cévennes lui réservent de magnifiques excursions ; mais la visite des mines lui laisse une tendre compassion pour ces travailleurs « à demi-nus, courbés en deux dans ces galeries étroites et basses où, de loin en loin, à travers une épaisse fumée, on voit rougir une lueur. » Comme la lampe du mineur accrochée à la paroi, ce souvenir se fixera en son esprit pour éclairer d'une tendre miséricorde les dédales obscurs de la question ouvrière. Du Forez, les deux frères vont dans le Dauphiné : pendant tant de courses et d'escalades, l'office de nuit de la Grande Chartreuse procure à Léon quelques instants d'apaisement, sinon de repos. En octobre, il tente de reprendre la préparation de sa licence ; mais il doit fréquemment l'interrompre...

A la fin des deux années d'épreuve, le jeune homme, « sur les conseils d'un directeur de conscience éclairé et prudent » (dont il ne nous a pas livré le nom), avait conclu que, s'il était bien appelé par Dieu à l'apostolat, il n'était pourtant pas destiné au sacerdoce. Cette décision lui coûte ; mais déjà Léon commençait à vivre de cet abandon pratique à la Providence qui sera jusqu'à sa mort sa loi souveraine et sa consolation de tous les instants. La question du célibat dans le monde ne se posa même pas pour son esprit. Puisqu'il ne serait pas prêtre, il serait père. Léon ne fut pas longtemps pour arrêter son choix. « Au foyer paternel, écrit-il, et durant nos voyages dans les Ardennes, je rencontrais ma cousine Gabrielle qui avait pour moi une grande affection et qui l'avouait très naïvement. Ma mère favorisait cette inclination... » On devine la suite. Le mariage fut bénit le 1er septembre 1853. Quant au champ d'apostolat dont Léon avait rêvé, il n'aura pas à le chercher bien loin : ce sera l'usine même du Val-des-Bois, où, pour aider son père, il venait d'entrer de plain-pied.

III. — Pour lui, la grande œuvre du patron chrétien, c'est « le salut de nos frères les ouvriers. » Le patron doit donc aux ouvriers, avec le salaire matériel, le salaire moral et religieux. Or, dans la vallée de la Suippe, l'indifférence religieuse apparaissait générale : les ouvriers, peu curieux des choses de la foi, aimaient le vin et l'amusement, et la proximité d'un centre industriel tel que Reims avait introduit, dans les entours de Warmériville, des idées et des habitudes peu favorables au relèvement de la moralité. Le dimanche, à la messe, à peine deux ou trois hommes, quelques enfants et quelques femmes représentaient une population de quatorze cents âmes. Déjà le père de Léon Harmel avait donné l'exemple de la régularité religieuse et de toutes les vertus. Afin de gagner la confiance de ses ouvriers, il avait banni impitoyablement de son train d'existence toute apparence de luxe ; il avait amélioré les conditions du salaire et fondé une Caisse des économies avec une Caisse de secours. Mais, quand Léon se maria, combien M. Harmel père était encore éloigné des résultats qu'il ambitionnait !

L'expérience avait démasqué le tyran qui opprimait les travailleurs les plus férus d'indépendance : le respect humain. A ces esclaves inconscients, Léon entend rendre « la liberté du bien. » La tactique pour y arriver lui paraît double : constituer un cadre extérieur, un milieu, qui facilite la pratique religieuse ; ensuite, former des groupements où « le frère appuyé sur son frère » trouverait par l'association la force qui dans son isolement lui manquait.

Pour créer le milieu, on fit appel d'abord aux Sœurs de St-Vincent de Paul qui ouvrirent une salle d'asile et deux classes. Une mission fut donnée dans la paroisse. Enfin l'on installa, sur les terrains de l'usine et à l'usage des ouvriers, une chapelle. Le cardinal Gousset lui-même en donna l'idée et accorda l'autorisation d'y faire les Pâques, les catéchismes et la première communion. En 1865, il l'érigera en chapelle de secours, et Pie IX ratifiera tous ces privilèges par un bref spécial. Progressivement furent tentés les premiers essais d'associations, « ces centres de résistance que Léon voulait établir contre la tyrannie du respect humain. » L'organisation féminine fut complète avec les associations des Enfants de Marie pour les jeunes filles, des Saints Anges pour les fillettes ayant communié, de Sainte Anne pour les Mères chrétiennes, de Sainte Philomène pour les toutes petites n'ayant pas encore communié.

Entre temps (1863), les Frères de la Doctrine chrétienne avaient ouvert une école de garçons, dont la fréquentation, une heure par jour, était obligatoire pour les jeunes apprentis de 15 ans et plus. En 1867, un cercle fut fondé, sous le patronage de S. Joseph, pour les hommes et les jeunes gens de plus de 16 ans. Pour les jeunes garçons, on établit en 1872 le Petit Cercle, sectionné en deux par l'âge de la première communion. On prit la peine d'aller chercher dans les Ardennes françaises ou belges, pour les enraciner autour de l'usine, des familles entières, que l'on avait soin de choisir profondément chrétiennes. De tous ces efforts, il résulta que, sans avoir aucunement visé le profit temporel, mais simplement pour avoir été soucieux de faciliter la pratique des lois naturelles, — ces lois divines par excellence, — le Val recueillit la plus précieuse récompense que puisse ambitionner une maison industrielle : la fixité du personnel.

Ce qui facilita l'éclosion de toutes ces œuvres, c'est que les patrons habitaient près de l'usine, dans le même enclos. D'une part les ouvriers avaient l'impression de faire partie de la famille ; d'autre part, les patrons se rapprochaient de leurs ouvriers en s'interdisant ce train de vie et ces dépenses luxueuses qui sont un ferment si actif de haines sociales.

Les circonstances firent que Léon se trouva seul,

à 25 ans, pour diriger toute l'usine du Val : son frère Ernest accompagnait à Hyères leur père souffrant ; son autre frère Jules, l'aîné, marié depuis peu, était complètement absorbé par les affaires commerciales de son beau-père.

Madame Harmel mère mourut la première, le 8 novembre 1856 ; M. Harmel s'installa chez son fils Léon, qui devint ainsi, de plus en plus, le centre de la famille. Même quand Jules vient prendre sa place au Val-des-Bois, c'est vers Léon que tout aboutit pour les dernières décisions, et Léon, « Doudour, » comme on l'appelle dans l'intimité, se surmène : il se fatigue. Les lettres de cette époque s'inquiètent fréquemment de « la maigreur de Doudour. » Au début de l'année 1865, il fallut une interruption complète de travail. L'estomac surtout était malade : Léon dut chaque année passer un mois à Vichy, avec son père.

Le souci des affaires ne l'empêchait pas de se consacrer aux œuvres d'apostolat. Il s'exerce à parler en public, il visite les malades et les mourants ; il se donne surtout, avec tout le dévouement possible, à l'éducation de ses huit enfants vivants... Un règlement sévère présidait à une vie si bien remplie : hiver comme été, le lever était fixé à 5 heures ! Sévère pour lui-même, Léon Harmel concevait l'éducation de ses enfants sous une forme plutôt rigide ; mais Madame Harmel corrigeait par sa bonté ce que l'autorité du père avait peut-être de trop rigoureux.

L'année 1870 apporta l'épreuve : la guerre, mais surtout la mort de Madame Léon Harmel. L'époux solitaire resta d'abord comme anéanti ; puis, constant avec ses principes, il accepta la volonté divine.

« Nous essaierons, écrit-il, de rebâtir une autre demeure ; mais cette fois non seulement Dieu y sera, mais Il y sera seul, et tout le reste y sera en Lui et pour Lui. Mes chers enfants, toute ma famille si affectueuse pour moi et notre grande famille ouvrière, tous y seront aimés en Jésus et pour Jésus, tandis que Jésus y sera aimé pour Lui seul. Tels sont les projets et les désirs qu'a fait naître en mon cœur la terrible épreuve que Dieu m'a envoyée. »

L'épreuve fut vaillamment supportée. Mme Reimbeau, sœur aînée de Madame Harmel et elle-même restée veuve avec trois fils, prit en main le gouvernement de tous les enfants et le conserva dix ans. Léon put ainsi se donner entièrement aux devoirs que lui imposait l'état de guerre. L'Etat-Major allemand s'était installé dans la demeure patronale ; grâce à quoi les logements des ouvriers furent exemptés de toute charge. Des prisonniers français furent recueillis en grand nombre ; camouflés en ouvriers et munis d'un livret de travail en bonne et due forme, ils purent, à travers les lignes ennemies, rejoindre leurs corps. De plus, Léon assura le gagne-pain des ouvriers résidants : pendant toute l'invasion, l'usine ne connut pas le chômage. Pour entretenir son courage, le patron du Val avait recours à ses moyens habituels : prière, confiance en Dieu, et surtout humilité, pénitence et mortification ; aucun luxe dans le train de vie, suppression de tout usage du tabac, macérations corporelles. Le vide laissé par la plus profonde des affections terrestres était ainsi comblé par l'amour du Christ. Mais n'était-ce pas aussi le noviciat de sainteté que la grâce divine imposait à Léon, afin de le préparer à l'apostolat social qu'il devait exercer sur la France entière ?

IV. — Il écrivait au déclin de sa vie, le 17 février 1910 :

« L'apostolat était visiblement la voie que Dieu m'imposait. Pour m'y attirer, il m'a fait réussir les entreprises les plus audacieuses... Manifestement le Sacré-Cœur a seul agi. J'ai essayé de me dérober ; il y avait en moi deux hommes, un qui voulait, l'autre qui ne voulait pas. Celui-ci en était venu à jalouser les infirmes que leur situation met hors d'état d'agir. J'ai dû lutter contre ce sentiment de lâcheté doublé d'une invincible timidité. La parole publique m'impressionnait péniblement ; loin de la désirer, j'y aurais renoncé avec joie. Parfois devant les foules, aux premières paroles que j'ai prononcées, je me suis senti défaillir ; une sueur froide inondait mon front. Mais je montais sur ma bête et la forçais à marcher. Le Bon Maître me mettait au cœur assez de courage pour dominer la nature. »

Il était nécessaire de rapporter cet aveu, afin de disculper par avance Léon Harmel : ce n'est ni par tempérament, ni par goût qu'il a dirigé son apostolat par delà les cheminées de l'usine du Val. S'il pensa que les essais de l'organisation chrétienne de l'usine pourraient intéresser d'autres industriels, c'est que cette pensée lui fut suggérée comme un devoir.

A ce point de vue, le premier instrument de la Providence fut Mgr de Ségur.

En 1871 se fondait à Paris un *Bureau Central de l'Union des œuvres,* dont le but était de mettre en commun l'expérience acquise par tous ceux qui s'occupent de la formation morale d'apprentis et d'ouvriers. Mgr de Ségur prêta son nom et son autorité au comité chargé de réaliser le projet et de recueillir les fonds nécessaires. Dès le premier congrès de l'*Union,* qui se tint à Poitiers en 1872, Léon Harmel fut invité. On l'interrogea. Il dut fournir quelques explications sur le Val ; et l'intérêt qu'il suscita fut si vif que chacun lui demanda, pour le congrès suivant de Nantes, un tableau complet des associations dont il n'avait pu que tracer l'ébauche. Sur les instances de Mgr de Ségur, il accepta, sous réserve de présenter un rapport complètement impersonnel, sans nommer ni les patrons, ni les lieux témoins des expériences qu'il relaterait. Le titre qu'il adopta : *Organisation chrétienne de l'usine,* précisait l'objet essentiel de ses préoccupations, le but de ses efforts. Dans ce rapport, nous trouvons tout l'esprit des œuvres du Val-des-Bois. Harmel marque expressément que, pour établir les associations entre patrons et ouvriers et y harmoniser l'autorité patronale et la liberté ouvrière,

« il faut au patron plus de dévouement que d'autorité ; il faut toucher aux âmes comme la Sœur de charité touche à une plaie, c'est-à-dire avec une délicatesse affectueuse qui craint de blesser en soulageant. Ce point très important, trop long à développer ici, guidera le patron dans le choix de ce qu'il doit faire par lui-même et de ce qu'il doit faire par d'autres, évitant avec soin de se laisser entraîner par la recherche d'une vaine popularité... Le patron chrétien se souviendra qu'il est père de famille, et qu'à ce titre il ne doit jamais aliéner sa bienfaisante influence. Il doit être à la tête de toutes les œuvres de l'usine, et en laissant tous les détails à ses auxiliaires, il ne doit jamais se désintéresser de la direction générale... Il devra assister, autant que possible, à toutes les réunions générales, et là, simplement, comme un père de famille au milieu de ses enfants, exposer ses idées, ouvrir son cœur, faire comprendre à tous ses auditeurs les bienfaits des œuvres ouvrières catholiques..., et leur faire voir qu'en somme c'est leur

bien qu'il cherche. Dans ces conversations particulières, il aura soin de réfuter les objections, les raisonnements perfides des ennemis de l'ouvrier, qui sous des dehors séduisants arrivent à convaincre des esprits simples et faciles à égarer par des raisons spécieuses. La parole, bien plus vite que le livre, arrive au cœur et à l'esprit, et la parole bienveillante du patron dans une réunion d'ouvriers portera plus de fruits que la diffusion des meilleures brochures. » *(Organisation...*, p. 8-9).

C'est à l'*Union des Œuvres* que Léon Harmel fit la connaissance du P. Vincent de Paul Bailly, fondateur de la *Croix*. Les deux apôtres s'y lièrent de cette amitié profonde qui, pour Léon Harmel, devait être une des plus précieuses et des plus fécondes de sa vie.

A la même époque, il entrait en relations avec l'*Œuvre des Cercles catholiques*, récemment fondée par Albert de Mun ; il fut aussitôt apprécié à sa juste valeur et par René de la Tour du Pin, et par de Mun : « Homme extraordinaire, l'appelle celui-ci, dont les dehors modestes et la simplicité rustique cachent une âme de feu, une intelligence déliée, une indomptable ténacité. »

De telles relations ne pouvaient qu'élargir les horizons d'activité de Léon Harmel. Une question se posa immédiatement à son esprit et à sa conscience. Devait-il borner son action au Val-des-Bois ? L'étendre au dehors, comme ses amis et ses admirateurs l'y poussaient, n'était-ce pas compromettre ses affaires et le bien de ses ouvriers ? La réponse du ciel ne tarda pas.

Un incendie détruisit l'usine du Val (13 septembre 1874). La flamme s'était arrêtée juste aux pieds d'une statue de la Sainte Vierge, qui trônait dans un atelier de dévidage. A celui qui s'interrogeait anxieux depuis des mois, il sembla que Marie, tout en signifiant à son serviteur de partir pour une croisade de christianisation sociale, s'engageait à veiller sur place à ses intérêts essentiels. A ce double titre, elle se proclamait ainsi *Notre-Dame de l'Usine*. Une partie des ouvriers purent être employés chez un de ses cousins, François Tranchart, à La Neuville-les-Wasigny. Mais l'incendie de l'usine avait attiré la sympathie de la France chrétienne sur tout son personnel. Les patronages et cercles catholiques organisèrent une souscription. Les patrons du Nord invitèrent Léon Harmel à venir prendre part à leur congrès. Mettant avant tout les intérêts de Dieu, Harmel accéda à leur désir. Son rapport du 13 novembre fit grande impression ; plus tard, M. Edouard Boutry affirmera que plusieurs y avaient « trouvé la lumière pour l'accomplissement de leurs devoirs patronaux. » Peut-être même de ces enseignements naquit l'importante *Association catholique des Patrons du Nord*. C'est aussi de ce congrès que datent les relations cordiales qui unirent Harmel à Camille Féron-Vrau. Des échanges de visites s'ensuivirent. En 1879, Féron-Vrau amenait au Val Henri Bayart et Alfred Dutilleul. Les conférences de Léon dans les centres industriels du Nord se multiplièrent, et, selon l'expression de Mgr Fichaux, M. Harmel devint dans ces régions « l'initiateur de nos œuvres d'usine. » D'un mot heureux, le prélat définissait la méthode Harmel : *l'apostolat de l'ouvrier par l'ouvrier*. A Montpellier, Harmel, récemment promu chevalier de S. Grégoire le Grand, parle devant Mgr de Cabrières et les comités catholiques de la région. Puis, au mois d'août 1875, le congrès de l'*Union des Œuvres* entend de nouveau la parole chaude et convaincue de l'apôtre du Val. L'usine d'ailleurs est reconstruite : l'archevêque lui-même vient bénir les nouveaux bâtiments et inaugure le culte de Notre-Dame de l'Usine [1].

De tous côtés, on demande à Léon Harmel de codifier en un volume les expériences et les suggestions qu'il allait « égrenant le long des congrès. »

Le volume qui sortit de ses travaux et de ses méditations fut le *Manuel d'une corporation chrétienne*, dont la première édition parut en 1877, et fut suivie d'une deuxième en 1879, où se trouvent des additions et des remaniements de forme assez importants. Dans ce volume, plus de 200 pages étaient consacrées à décrire les réalisations du Val-des-Bois : à côté de l'effort pour la sanctification des âmes, et pour y aider, les institutions économiques : sociétés de secours mutuels, assurances sur la vie, caisse d'épargne, hôtellerie chrétienne, bibliothèque ; concurremment avec les bienfaits religieux, quatre ou cinq chapitres faisaient valoir les avantages procurés par les logements, les fournitures scolaires, le *boni* corporatif, les prix de gros obtenus des fournisseurs pour l'alimentation et le vêtement. Le reste du volume examinait comment on pourrait, en l'adaptant, établir la même organisation dans les villes. Dans ce *Manuel*, dédié à René de la Tour du Pin et nanti de l'approbation de plusieurs évêques (notamment de Mgr Freppel), l'auteur ne se contentait pas de rappeler le devoir social des patrons, il apercevait, audacieusement fixé sur son temps, « ce besoin d'association qui pousse les ouvriers vers le compagnonnage, vers les sociétés corporatives. » Harmel notait avec perspicacité que les ouvriers pensent arriver à une solution des problèmes sociaux par une entente mutuelle. C'est le syndicalisme avant la lettre. Sans doute, normalement le patron lui semble devoir être le fondateur et le protecteur de la corporation. Mais il affirme avec non moins de force, que « les conseils ouvriers sont nécessaires... Plus nous augmentons leur influence, dit-il, plus nous les intéressons aux œuvres, et plus la population entière en comprend les bienfaits... » Et le patron doit associer ses ouvriers au bien qu'il leur veut, suivant la manière établie par Dieu, c'est-à-dire comme un père associe ses enfants à ses entreprises. Mais cette paternité n'était point à ses yeux une tutelle qui étouffe l'initiative et la liberté ; Harmel insiste au contraire sur la nécessité de la participation ouvrière à l'autorité. Il veut, à la tête des associations ouvrières, *des conseils ouvriers* qui, « donnant aux ouvriers une part active à l'œuvre commune, leur fait considérer l'honneur de la petite société comme leur honneur. » Le mot *corporation* est celui qui lui paraît le plus propre à désigner cet ensemble de groupements. Quel que soit le mode de recrutement de la corporation, recrutement restreint au personnel d'une usine, ou recrutement étendu à plusieurs usines similaires, il importe qu'il se fasse en un sens nettement confessionnel. Le premier but de la corporation est de rétablir la vie sociale chrétienne : il faut donc la composer d'éléments chrétiens. Quant au comité corporatif qui, même dans une usine isolée, doit « agir effectivement, gouverner réellement, »

[1] **La confrérie de N.-D. de l'Usine, érigée le 17 décembre 1881 par Léon XIII en archiconfrérie pour le monde entier, a maintenant son siège dans l'église St-Remi de Reims.**

on le constituera de « chrétiens dévoués, d'une doctrine sûre et d'un zèle éprouvé, afin que tout dans le gouvernement et dans la vie quotidienne tende à restaurer la vie sociale chrétienne. » Léon Harmel entend ne bannir personne du comité directeur : le plus modeste employé en peut faire partie ; ce qu'il faut avant tout demander aux membres de ce comité, c'est le dévouement, la doctrine, l'activité et même, — ici, nous retrouvons la psychologie profonde et mystique du patron du Val-des-Bois, — l'habitude de la souffrance. Le recrutement étant ainsi assuré du côté patronal et du côté ouvrier, « une association de patrons de la même industrie et une association parallèle de leurs ouvriers, ayant pour base la foi et la pratique catholique, unis pour former un seul corps, traitant ensemble les intérêts professionnels, forment une corporation qui peut être considérée comme le type de l'organisation chrétienne du travail. »

On le voit, Harmel entend ne pas dissocier le temporel du spirituel. Nul plus que lui ne préconise le caractère spécifiquement chrétien des corporations ; mais il considère qu'il est nécessaire, pour donner quelque vitalité à ces institutions, qu'elles s'occupent des intérêts matériels de l'ouvrier, et qu'elles s'en occupent au point de vue professionnel.

« Si l'ensemble des meilleures institutions économiques sans l'association religieuse est un corps sans âme, l'association de piété sans le souci des besoins temporels est une âme sans corps... Si vos associations religieuses ne sont pas professionnelles, elles n'atteindront jamais que le très petit nombre... Je le sais, c'est un pas en avant qui effraie un peu. Les timides proclament que c'est impossible. Ils ne considèrent pas avec quelle facilité se font autour d'eux les associations professionnelles. Ils ne se rendent pas compte de l'influence considérable que la Révolution a prise sur les masses en arborant bien haut la bannière professionnelle. Savez-vous ce que je trouve impossible ? C'est de faire des œuvres comme on les a faites jusqu'ici. Le miracle, c'est de voir les œuvres vivre et se développer en se désintéressant des aspirations humaines de l'ordre naturel. A la vue de ce prodige, on se demande quels monuments il faudrait bâtir pour contenir les foules qui viendraient à nous si, renouant les traditions de l'Eglise, nous unissions les grands intérêts de la vie présente aux grands intérêts de l'éternité. » (*Manuel*, 1re édit., p. 201).

Dans la deuxième édition, Harmel insiste encore sur la nécessité de compléter l'éducation chrétienne des jeunes gens et des jeunes filles par une étude sérieuse de la science sociale catholique.

Les méthodes et l'action sociale de Léon Harmel recevaient quelques années plus tard une pleine approbation de Léon XIII, adressant à l'archevêque de Reims, Mgr Langénieux, un bref spécial sur cet objet. Trois choses étaient louées par Léon XIII : le dévouement des patrons, le concours donné aux œuvres d'usines par des congrégations religieuses, l'association ouvrière.

V. — Léon Harmel n'était pas un théoricien ; c'est un réaliste et un homme d'action. Sans doute, il estime la doctrine, mais il la veut dégagée de tout alliage et des hypothèses aventureuses qu'y introduisent les constructeurs de systèmes. Son œuvre sociale s'inspire avant tout de la haine du libéralisme, qu'il considère comme le seul adversaire de la corporation. Ce libéralisme « séduit les patrons par un faux respect de la liberté de conscience, et il les empêche ainsi d'établir la liberté du bien. Dans les œuvres, confondant l'indépendance légitime que personne ne menace avec l'isolement qui paralyse les dévouements, il combat l'union active qu'il faut établir et organiser, si l'on veut arriver à une action *sociale...* » *(Congrès du Puy*, 1877).

Il faut retenir ces deux vues fondamentales de Léon Harmel, si l'on veut bien comprendre l'évolution de ses rapports avec l'*Œuvre des Cercles catholiques* du comte de Mun.

Sans doute, le comte de Mun avait prévu l'accession des simples ouvriers dans le gouvernement intérieur des Cercles ; mais pratiquement on y était loin encore des initiatives hardies de Léon Harmel.

« Par respect pour de vieux camarades, écrit le P. Guitton, ou bien parce qu'il ne voyait pas partout des hommes capables de travailler à cette éducation, de Mun n'osa point d'abord parler assez ferme. Plus tard, en rédigeant lui-même ou en confiant à des amis avisés la rédaction des *Notes pour servir au Secrétariat*, il livra sa pensée sans réticence. En 1912, lors d'une clôture solennelle de congrès présidée par le cardinal Amette, il indiquera, comme idée générale vers laquelle devaient de plus en plus s'orienter tous les efforts, « le gouvernement des associations populaires par les ouvriers eux-mêmes » *(Gaulois*, 31 janvier 1912). Parler ainsi c'était donner raison au cri d'alarme que l'apôtre du Val-des-Bois ne cessa de pousser pendant plus de quarante ans. »

Lorsqu'en 1882 des troubles révolutionnaires éclatèrent à Montceau-les-Mines, malgré les bienfaits sociaux du patron, M. Chagot, Harmel n'hésita pas à écrire à l'*Univers* :

« Les bienfaits des patrons sont impuissants quand ils ne s'appuyent que sur l'*association ouvrière*. L'expérience a même démontré que ces bienfaits eux-mêmes, exploités par l'astuce et la perfidie des meneurs, deviennent des causes d'irritation nouvelle. Telle est en particulier la situation de l'usine de Montceau. Le patron n'a cessé d'y faire, pour la population manufacturière, les sacrifices les plus onéreux et les plus ingénieux. On peut dire qu'il l'a accablée de bienfaits ; *mais les ouvriers n'ont pas pénétré dans le gouvernement de ces institutions admirables*. On comprend difficilement ce qu'on ne touche pas ; dès lors, comment les sacrifices de M. Chagot pouvaient-ils être compris ?... A notre avis, le mouvement révolutionnaire de Montceau eût été beaucoup plus difficile, si des associations pour le bien avaient fait cesser l'état d'isolement funeste où vivent les ouvriers. Dans une agglomération dont les individualités ne sont unies par aucun lien moral puissant, l'action des meneurs ne rencontre pas de résistance, les mensonges les plus grossiers pas de contradiction ; les meilleurs ouvriers sont mis en suspicion, et toute l'influence appartient aux mauvais... Quand il n'y a pas d'association pour le bien, les ouvriers se trouvent livrés sans défense à l'association pour le mal, laquelle est toujours tyrannique. Aussi... l'Œuvre des Cercles catholiques d'ouvriers travaille à rétablir le régime corporatif, dans la liberté et dans le respect des lois éternelles, parce que ce régime rendra aux ouvriers une juste participation dans la gestion des intérêts communs, sans détruire pour cela l'autorité légitime du patron... »

On voit que Léon Harmel, dès 1882, préludait à Albert de Mun façon 1912 : son influence fut décisive pour la formation de la doctrine des Cercles. Mais ce ne fut pas sans heurt et sans discussions.

Celles-ci portaient surtout sur l'inutilité des théories purement spéculatives. Au comité de l'*Œuvre*

des Cercles, trois sections s'occupaient déjà de la propagande, des fondations et des finances. René de la Tour du Pin forma le projet de les compléter par une « IVe Section » dite de l'enseignement, à laquelle serait annexé un *Conseil d'Etudes*. Harmel applaudit au projet lui-même. Mais la composition dudit conseil lui déplut. De plus, les questions d'études prirent vite dans les préoccupations du Comité général une place prédominante, qu'Harmel estima dominatrice. Quand il s'agit pareillement de fonder une revue de questions sociales, *L'Association catholique*, Léon Harmel approuva ; mais il avait rêvé d'un organe d'impulsion, et voici que la revue se lance dans le péril des études spéculatives. Il déplore de la voir « s'égarer dans l'absolu et dans la recherche des solutions sociales *a priori*. » Il aurait voulu une « œuvre, » là où l'on ne sait faire qu'une « école. » Et l'œuvre « reste en place, quand il faudrait courir, propager fiévreusement les associations catholiques. » De plus, les théories de la IVe Section, répudiant également « le libéralisme qui pousse à la liberté sans frein et le socialisme qui pousse à la servitude sans borne, » s'écartaient sensiblement d'un enseignement qui, s'il n'était pas le libéralisme, n'acceptait cependant pas toutes les théories de l'école du comte de Mun. Et cet enseignement était, d'après Harmel lui-même, adopté par tous nos professeurs d'économie politique catholique et hardiment proposé par les évêques les plus puissants dans la doctrine sociale (NN. SS. Pie, Freppel, etc.). De plus, les hardis chercheurs de cette IVe Section accordaient à l'Etat dans le régime du travail un droit qu'Harmel à cette époque trouvait excessif. L'apôtre du Val, irréductible ennemi cependant de tout libéralisme économique et social, aurait voulu éviter toutes ces discussions, estimées par lui stériles. Pour lui, pas de théories *a priori*, pas de recours à l'Etat. Il aurait voulu accepter les théories en cours, sans en discuter la valeur spéculative, et, se plaçant sur un terrain d'organisation pratique, réorganiser les associations professionnelles à la lumière des enseignements de l'expérience. Il espérait obtenir des seules bonnes volontés individuelles la plupart des réformes qui s'imposaient. Cet état d'âme explique comment, avec une façon d'agir qui devait l'amener aux conceptions sociales de la IVe Section, Harmel n'était cependant pas complètement d'accord avec ses amis de Mun et La Tour du Pin.

Au fond, ceux-ci se rendaient compte que la pratique des réformes sociales demande une direction doctrinale éclairée, et les discussions amorcées par la IVe Section n'avaient pas d'autre but. Tout en reconnaissant la nécessité de la doctrine, Harmel aurait voulu aller au plus pressé, et il pensait que la bonne volonté des industriels et des ouvriers, — bonne volonté qu'avec « une humilité un peu naïve » (le mot est de son biographe) il voulait voir chez les autres tout autant que chez lui, — suffirait à réaliser toutes les améliorations désirées.

Cet optimisme, d'inspiration mystique, devait amener Harmel à n'admettre aucune compromission dans la direction surnaturelle et chrétienne à imprimer à l'activité sociale et politique des catholiques. Croit-il trouver chez ses amis une tendance à matérialiser leur effort, il leur rappelle que « tous les systèmes n'ont de valeur sociale que dans la mesure où... ils préparent le règne de Jésus-Christ dans les âmes. » Il pousse même la prétention, sur le terrain économique, jusqu'à déclarer « n'appartenir à aucune autre école qu'à celle de Jésus-Christ » *(Lettre à La Tour du Pin*, 10 déc. 1880). Lui qui a prêché avec tant d'insistance la nécessité de s'occuper des intérêts matériels des ouvriers, il s'enflamme à la seule pensée qu'on puisse réduire la question sociale à une question de « subsistance. » « La question sociale, dit-il, n'est pas surtout une question d'estomac, mais surtout une question de cœur et d'âme. » *(A Albert de Mun*, 19 juin 1884). Il se réjouit de l'élection de son ami comme député, mais à condition que celui-ci aborde immédiatement les problèmes sociaux : les lenteurs et tergiversations de l'opportunisme le choquent. Pour lui, un catholique, et surtout un militant de l'*Œuvre des Cercles*, doit mettre la politique au service de sa foi. Mais, catholique lui-même avant tout, il s'oppose, malgré ses convictions royalistes, à ce qu'on utilise au profit de la monarchie l'idée religieuse. C'était, à son avis, compromettre et « rapetisser la cause de Dieu. » Aussi ne voulait-il pas, s'opposant en ceci au sentiment de La Tour du Pin, qu'on mêlât aux controverses sociales la personne du comte de Chambord.

Nous ne pouvons signaler ici toutes les discussions provoquées par les multiples aspects de ces problèmes. Elles n'ont d'ailleurs aujourd'hui qu'un médiocre intérêt rétrospectif. Mais elles eurent alors l'heureux résultat d'aboutir à une conception commune du régime corporatif. Cette commune conception fut précisée et promulguée au congrès d'Autun, qui précéda de si peu les troubles de Montceau-les-Mines. Voici les principaux passages d'une motion acclamée à l'unanimité et où s'affirme prépondérante l'influence de Léon Harmel :

« Le régime corporatif est le seul moyen de remédier aux maux engendrés par l'Etat anarchique dans lequel nous vivons. Ce régime a pour caractères essentiels : un *lien moral* consenti entre le patron et ses employés ; un *lien matériel* de propriété commune et inaliénable entre les mêmes, formant un patrimoine corporatif ; un *lien coutumier* entre les ateliers de la même profession ainsi constitués ; une *fonction reconnue dans l'Etat* à la corporation qui réunirait ces trois caractères.

« ...Le régime corporatif est applicable à la grande industrie, savoir : dans l'usine même, par la corporation organisée comme celle du Val-des-Bois, — entre les usines similaires, par des syndicats qui seraient le point de départ d'une action générale pour la prospérité morale et matérielle de la grande industrie... »

(A suivre).

LITURGIE

Q. — Dans une communauté religieuse existe la coutume de porter la sainte communion avant la messe aux sœurs qui sont à l'infirmerie, et de communier ensuite quelques autres sœurs, également avant la messe, après le retour à la chapelle.

Est-ce que, de retour à l'autel, l'aumônier doit donner la bénédiction avec le ciboire aux sœurs qui l'ont accompagné à l'infirmerie ; ou bien faut-il leur distribuer tout de suite la sainte communion et se contenter de bénir une seule fois, de la main, l'assistance, après avoir refermé le tabernacle ?

R. — Il y a là deux fonctions liturgiques absolument distinctes, dont il faut se garder d'omettre quelque détail ou d'emmêler les rites.

Lorsque des fidèles se présentent à la sainte table au moment où rentre à l'église un prêtre qui vient de porter la communion à des infirmes, celui-ci doit tout d'abord accomplir jusqu'au bout le cérémonial prescrit pour la fonction qu'il termine.

Après avoir récité les prières marquées dans le Rituel, publié les indulgences accordées par les Souverains Pontifes et béni l'assistance avec le ciboire recouvert des extrémités du voile huméral, il quitte ce dernier. C'est alors seulement que le servant récite le *Confiteor* et que le prêtre procède de la manière ordinaire à la distribution de la sainte communion, sans omettre à la fin les prières de règle [1] ni sa bénédiction [2].

Q. — Dans mes paroisses, comme dans beaucoup d'autres, s'est établie la regrettable coutume des mariages le samedi soir. Ne pouvant la faire cesser, j'ai obtenu que la noce vienne en corps à la messe du dimanche. Du haut de la chaire, je félicite d'un mot les jeunes mariés et leurs invités. Cela les encourage à venir.

Ne pourrait-on pas faire mieux ? Ne pourrais-je pas donner aux nouveaux époux la bénédiction nuptiale pendant la grand'messe, ne pouvant obtenir qu'ils viennent la recevoir à une messe sur semaine ? Je n'ai pas osé le faire. Existe-t-il une règle liturgique ou un texte interdisant de donner la bénédiction nuptiale à la messe paroissiale du dimanche ?

R. — Il n'existe, de droit commun, aucune défense de donner la bénédiction nuptiale au cours de la grand'messe dominicale. Les nouvelles rubriques générales du Missel (tit. II, n. 2) et la rubrique spéciale de la messe votive *pro sponso et sponsa,* qui prévoient l'addition, sous une seule conclusion, de l'oraison de cette messe à la première oraison de la messe du jour lorsque ladite bénédiction doit être donnée un dimanche, ne contiennent pas de réserve eu égard aux églises paroissiales où, ce jour-là, il ne serait célébré qu'une seule messe.

Dans les cas analogues à celui dont il s'agit, sera-t-il toujours opportun d'adopter la pratique proposée par notre consultant ? N'y aurait-il pas là, au contraire, une sorte d'encouragement tacite à continuer, malgré les inconvénients qu'elle peut présenter [3], la coutume regrettable de la célébration de mariages le samedi soir ? La question ne saurait être résolue *a priori,* et il est prudent de la soumettre à l'appréciation de l'Ordinaire.

Q. — Le *Credo* doit-il quelquefois se dire à la messe d'une vigile commune ? Ainsi, faut-il le dire le 23 juin à la messe de la vigile de S. Jean-Baptiste, là où cette vigile tombe pendant l'octave du patron du diocèse ?

R. — Le *Credo* ne se dit pas à une messe de rite simple, pas même si quelqu'une des commémoraisons occurrentes comporte régulièrement l'addition du Symbole. (Nouv. rubr. du Missel, tit. VII, n. 3).

Or, toute vigile commune est du rite simple. L'occurrence d'un jour dans l'octave de la fête patronale n'est donc pas une raison de réciter le *Credo* à la messe d'une vigile commune, v. g. de celle de S. Jean-Baptiste.

Q. — Dans une infirmerie de collège, il y a un dortoir contenant une dizaine de lits. Dans ce dortoir se trouve un autel, que rien n'isole. Or, on y dit la messe tous les jours, même quand il y a des malades au lit.

N'est-ce pas contraire au canon 822, § 4 : « ...nunquam autem in cubiculo » ?

R. — Ce n'est qu'exceptionnellement et à de certaines conditions que l'Eglise permet de dire la messe en dehors d'un lieu saint.

Ainsi, en 1912, la S. C. des Sacrements reconnaissait aux Ordinaires [1] la faculté d'autoriser pour de justes motifs, et seulement *per modum actus,* la célébration de la sainte messe dans une maison d'habitation, mais sous cette réserve expresse : *non tamen in cubiculo.* (S. C. des Sacrem., 23 déc. 1912, *Romana et aliarum.* ad 1) [2]. Mentionnée dans le *Codex,* can. 822, § 4, ladite faculté s'y trouve encore limitée par la même clause restrictive.

Si l'Ordinaire ne peut pas, même pour une fois, permettre de dire la messe dans la chambre d'un malade, à plus forte raison ne lui est-il pas loisible d'approuver, en vue de la célébration quotidienne du saint sacrifice, l'établissement d'un oratoire secondaire dans le dortoir même de l'infirmerie d'un collège [3]. La célébration de la messe en un tel lieu serait un abus intolérable.

Q. — Je vois dans l'*Ami* du 19 juillet dernier (p. 477-478) qu'il n'est pas permis de célébrer non solennellement la fonction du mercredi des Cendres dans les chapelles des communautés religieuses, sans une permission spéciale du Saint-Siège.

L'*Ami* renvoie à ses nos de 1923, que je n'ai pas, et à ceux de 1926, p. 172, où il s'agit des offices de la Semaine Sainte.

Je ne discute pas la question, mais je crois devoir vous signaler la décision suivante. Où l'ai-je vue ? Je ne me le rappelle pas, ne l'ayant pas suffisamment notée. En tout cas la voici : Dans les oratoires semi-publics, le célébrant peut, le mercredi des Cendres, avant la messe, bénir les cendres sans que la cérémonie soit chantée et les distribuer aux personnes qui désirent les recevoir. (S. R. C., 6 nov. 1925). Vous pourrez faire le contrôle et, si vous le jugez utile, revenir sur la question, — pratique, me semble-t-il, pour plus d'un aumônier.

R. — Le décret *Popayanen.* de la S. C. des Rites en date du 6 novembre 1925 a été reproduit *in extenso* et commenté dans le no de l'*Ami* du 18

[1] En pareil cas, il a donc hors du temps pascal, à dire deux fois l'oraison *Deus qui nobis sub sacramento mirabili.* (Cf. *Ami* 1914, p. 431).
[2] Cf. *Ami* 1914, p. 223.
[3] Cf. card. Gasparri, *Tractatus canonicus de Matrimonio,* t. II, n. 1034.

[1] Voici ce qu'il faut entendre ici par l'Ordinaire : « Ordinarius loci, aut, si agatur de domo religionis exemptæ, Superior major. » (Cf. *Codex*, can. 822, § 4).
[2] Cf. *Ami* 1913, p. 72.
[3] Pour établir dans les collèges un oratoire secondaire en plus de l'oratoire principal, il faut l'approbation de l'Ordinaire. (Cf. *Codex*, can. 1192, § 4).

mars 1926 (p. 163 et 164), c'est-à-dire dans le n° même où se trouve d'autre part (p 172) la réponse alléguée par notre honorable consultant. Ce décret a été inséré depuis, sous le n. 4397, dans le second appendice de la Collection authentique des décrets de la S. C. des Rites.

Parmi les diverses décisions qu'il contient, voici le texte de celle qui concerne la bénédiction et la distribution des cendres dans les chapelles semi-publiques le mercredi après la Quinquagésime :

« Sacerdos feria IV Cinerum missam lectam celebraturus in oratoriis semi-publicis, potestne ante missam benedicere cineres sine cantu eosque omnibus petentibus distribuere ? — Resp. Affirmative, *ex gratia* juxta Memoriale Rituum, jussu Benedicti Papæ XIII editum. » (S. R. C., 6 nov. 1925, n. 4397, ad 4).

Il y a plusieurs choses à noter au sujet de cette décision :

1° Celle-ci n'équivaut pas à la reconnaissance officielle d'une faculté qui existerait de droit dans toute chapelle semi-publique. Elle fait seulement connaître la concession d'une faveur, comme l'indique l'expression « *ex gratia*. »

2° Décret particulier, le décret *Popayanen.* du 6 novembre 1925 ne peut avoir de portée générale que pour ceux des points y envisagés pour lesquels il ne fait en réalité qu'interpréter le droit commun [1]. Il ne saurait avoir semblable portée là où il accorde dispense ou faveur [2]. Par conséquent, l'autorisation qui y est concédée *ex gratia* de bénir et de distribuer sans solennité les cendres dans des chapelles semi-publiques ne vaut, jusqu'à nouvel ordre — comme nous prîmes soin de le faire observer en la reproduisant [3], — que pour l'archidiocèse de Popayan, destinataire de la réponse de la S. C. [4].

3° Comme nous l'avons dit aussi, il y a, dans la décision dont il s'agit, une nouvelle preuve que, sans une autorisation spéciale du Saint-Siège, le *Memoriale Rituum* ne peut être suivi en dehors des églises paroissiales.

Q. — Les cierges de la Chandeleur doivent être en cire. De quelle cire s'agit-il ? Doivent-ils être en cire pure ? ou bien peut-on se contenter du mélange de cire autorisé dans le diocèse pour l'usage liturgique ?

R. — Il est vrai que les cierges à bénir dans la fonction solennelle du 2 février doivent être de cire véritable. L'expression « super hos *cereos* » de la formule de bénédiction de ces cierges le suppose ; en tout cas, le Cérémonial des évêques (l. II, c. xvi, n. 2) le demande expressément : « Præparanda igitur in primis erit candelarum *ceræ* albæ ea copia quæ sufficiens videbitur... » L'emploi de cette même formule de bénédiction pour des cierges ou bougies de suif, de stéarine ou de paraffine serait tout à la fois illicite et invalide.

[1] Il en est ainsi, dans ce décret, pour les réponses *ad 1, 2, 3, 6, 7, 8*.
[2] Cf. de Herdt, *S. Liturgiæ Praxis*, t. i, n. 6; Callewaert, *De S. Liturgia universim*, 2e édit., p. 116.
[3] Cf. *Ami* du 18 mars 1926, p. 163, col. 1 ; p. 164, col. 1, IV.
[4] Cf. *Nouv. Revue théol.*, juin 1926, p. 468, III.

Est-ce à dire que les cierges du 2 février doivent être de cire absolument pure ? Non ; il suffit, croyons-nous, qu'ils en contiennent au moins une notable quantité. (Cf. S. R. C., 14 déc. 1904, n. 4147). On n'a, du reste, qu'à s'en tenir sur ce point au pourcentage de cire pure établi pour le luminaire liturgique par les règlements diocésains [1].

Q. — Est-il permis d'entourer de lumières la statue du Sacré-Cœur placée contre un pilier, en dehors du sanctuaire, pendant l'exposition du Saint-Sacrement au maître-autel ?

Serait-ce permis, si la statue du Sacré-Cœur se trouvait dans le sanctuaire même où se fait l'exposition ?

R. — Ce qui importe, c'est de ne pas détourner du Saint-Sacrement publiquement exposé l'attention des fidèles venus pour l'adorer.

« On ne peut pas, dit le P. Hægy [2], allumer de cierges devant une statue qui se trouverait près de l'autel de l'exposition ; mais on pourrait le faire à un autre autel [3] ».

Par conséquent, dans le cas au sujet duquel on nous consulte, tout dépend de la place que la statue du Sacré-Cœur occupe relativement à l'autel de l'exposition.

Q. — 1° Dans notre paroisse, nous avons une confrérie de St-Roch, laquelle célèbre sa fête le dimanche dans l'octave de l'Assomption. Il y a ce jour-là grand concours de peuple, et la messe est chantée solennellement. Ceci étant, pouvons-nous à cette occasion chanter la messe de S. Roch en y faisant mémoire du dimanche, ou du moins joindre l'oraison de S. Roch à celle du jour ; ou bien enfin devons-nous nous contenter de chanter sans addition ni modification la messe du jour ?

2° Il m'est arrivé trois ou quatre fois, depuis que je suis prêtre, de ne formuler mon intention de messe qu'au *Memento* des morts. La messe devant être dite ces jours-là pour des défunts, puis-je penser que l'intention a été validement appliquée ?

Dans le cas contraire, si la messe était chantée, dois-je de nouveau en chanter une à l'intention qui m'avait été confiée, ou bien puis-je me contenter de célébrer une messe basse à cette même intention ?

R. — Ad I. C'est uniquement lorsqu'une affluence extraordinaire de peuple pour fêter un saint se produit le jour même où celui-ci est mentionné dans le calendrier perpétuel, ou dans le Martyrologe, ou encore dans leur appendice approuvé pour l'église, que ladite affluence peut, — aux conditions prévues par les rubriques, — être regardée comme un motif suffisant de célébrer, malgré l'occurrence d'un autre office, une messe solennelle ou chantée de ce même saint. (Cf. Nouv. rubr. du Missel, tit. IV, n. 2).

Par ailleurs, de droit commun, le fait qu'un saint est le vocable d'une confrérie plus ou moins florissante ne suffit pas à lui seul pour légitimer

[1] Cf. *Ami* 1909, p. 288.
[2] *Manuel de Liturgie*, 13e édit., t. i, p. 555.
[3] Toutefois, il y aurait une disproportion choquante à faire brûler alors plus de cierges autour d'une image de N.-S. qu'à l'autel où il est lui-même réellement exposé sous les voiles eucharistiques.

la translation de la solennité liturgique extérieure de ce saint au dimanche qui suit l'incidence de sa fête.

Aussi, à moins que S. Roch ne soit le patron principal du lieu ou le titulaire de votre église, vous ne pouvez, sauf indult spécial, célébrer, le dimanche dans l'octave de l'Assomption, une messe solennelle ou chantée de la solennité transférée de ce saint.

Ad II. Pour que l'application du saint sacrifice de la messe soit certainement valide, il faut et il suffit que le célébrant ait formulé son intention avant la consécration du vin [1].

Cependant, il n'est pas nécessaire que cette intention soit actuelle [2] ; il suffit d'une intention habituelle, c'est-à-dire de l'intention que le prêtre a eue pour cela, — si longtemps que ce soit avant le jour de la célébration de la messe, — et qu'il n'a pas révoquée depuis [3].

Un prêtre qui n'aurait fait d'aucune manière l'application d'une messe promise serait tenu d'en célébrer une autre à l'intention du donateur des honoraires.

« Si le donateur avait demandé une messe solennelle ou chantée, dit M. le chanoine Durieux [4], l'application d'une messe simple serait valide sans doute, mais le prêtre n'aurait pas satisfait à ses obligations. Il devrait alors célébrer une messe solennelle ou chantée et appliquer à l'intention de ce donateur le fruit spécial résultant de la solennité ; quant au fruit ministériel, il pourrait en disposer à une autre intention. »

Q. — Auriez-vous la bonté de me donner les règles relatives à la distribution de la sainte communion à la balustrade ? Tous les prêtres commencent cette distribution à gauche et la continuent en se dirigeant vers la droite. Mais, arrivés à ce point, ils agissent de deux façons différentes : les uns retournent directement à gauche, sans donner en passant la sainte communion ; les autres y retournent en distribuant toujours celle-ci.

Les deux méthodes sont-elles bonnes ? Qu'en pense l'*Ami* ?

R. — Des deux méthodes ci-dessus exposées de procéder à la distribution de la sainte communion, la première seule est à conserver. « Cum sacerdos sacram communionem administrans, dit Fumagalli [5], ad latus extremum evangelii pervenerit, redit ad epistolæ cornu ibique rursus incipit, ac eodem ordine prosequitur usque ad finem. » (Cf. *Ami* 1927, p. 269, col. 1, ad III).

---

[1] « Si [presbyter] ante consecrationem calicis, sed post consecrationem panis, [format intentionem,] applicatio habetur communius valida, quia consecratione panis sacrificium inceptum quidem est, sed nondum oblatum, et adhuc dici potest applicationem fieri dum sacrificium perficitur. » (Card. Gasparri, *Tractatus canonicus de Ssma Eucharistia*, t. I, n. 470)

[2] Pour éviter toute difficulté, il convient qu'en se préparant à célébrer le prêtre prenne toujours soin de déterminer l'application de la messe. (Benoît XIV, *De S. missæ sacrificio*, l. III, c. XVI, n. 9).

[3] S. Alphonse de Liguori, card. Gasparri, Arregui, etc.

[4] *L'Eucharistie*, Memento canonique et pratique, p. 81, n. 73.

[5] *Promptuarium liturgicum*, t. I, p. 81.

Q. — 1° Je lis dans Durieux (*L'Eucharistie*, n. 176) qu'il n'y aurait que faute légère à célébrer avec des cierges de qualité défectueuse ou avec des lampes à huile. Peut-on en dire autant eu égard aux bénédictions du Saint-Sacrement, pour lesquelles on doit se servir de cierges et bougies contenant une certaine proportion de cire ? Généralement, dans les paroisses, en dehors des deux cierges de la messe, tout le reste du luminaire est en stéarine ou même en lumière électrique.

2° D'après les rubriques de la messe, le célébrant doit, pour les ablutions, faire mettre plus d'eau que de vin dans le calice. A la vérité, je n'ai jamais vu observer cela.

Par ailleurs, il est assez difficile de purifier parfaitement le calice. Pour recevoir les ablutions, il faut le placer sur l'autel, au coin de l'épître ; mais, presque à chaque fois, je remarque des parcelles le long de ses parois intérieures.

R. — Ad I. Il ne nous appartient pas de rechercher ici quelle faute on commettrait en employant, pour la célébration de la sainte messe, un luminaire de qualité défectueuse. Nous dirons seulement que, d'après un grand nombre de théologiens, — parmi lesquels S. Alphonse de Liguori (*Theologia moralis* l. VI, n. 394), — il y aurait faute grave, sauf en cas de nécessité, à se contenter pour cela de suif ou d'huile [1].

En tout cas, la S. C. des Rites a rappelé à maintes reprises la défense absolue non seulement de substituer des bougies de suif ou de stéarine et des ampoules électriques à tout ou partie du luminaire en cire exigé pour les diverses fonctions liturgiques, mais encore d'en mettre, même en sus de ce luminaire, sur l'autel ou sur son gradin [2]. Toute pratique contraire doit être considérée comme un abus à faire disparaître [3].

Ad II. *a)* Nulle part les rubriques du Missel n'indiquent la proportion de vin et d'eau qu'il faut pour l'ablution des doigts du prêtre à la fin de la messe. (Cf. *Ritus celeb. missam*, tit. X, n. 5). Ce sont les auteurs qui, avec raison d'ailleurs, recommandent de faire verser alors plus d'eau que de vin [4]. Il est pour le moins convenable de tenir compte de la recommandation.

b) Si, après la purification du calice ou même après l'ablution des doigts, le prêtre s'aperçoit que quelques menues parcelles d'Hosties consacrées sont encore adhérentes à la paroi intérieure de la coupe, ce qu'il a ordinairement de mieux à faire, c'est de les amener, avec l'index droit, jusqu'au bord de celle-ci et de les y prendre avec les lèvres.

Q. — Pourriez-vous traiter dans l'*Ami* les questions suivantes ?

1° Origine des messes pour les morts.

2° Messes privilégiées et non privilégiées pour eux.

3° Origine de la Commémoraison générale des morts, le 2 novembre.

R. — Ad I. Dans sa maternelle sollicitude, l'Eglise n'a jamais omis de prier, soit en général,

---

[1] Cf. *Ami* 1912, p. 765.

[2] S. R. C., 16 sept. 1843, n. 2865 ; 4 sept. 1875, n. 3376, ad 3 ; 29 nov. 1901, n. 4086 ; 16 mai 1902, n. 4097 ; 14 déc. 1904, n. 4147 ; 30 juillet 1910, n. 4257, ad 5 ; 24 juin 1914, n. 4322.

[3] Cf. *Ami* du 2 août 1928, p. 523.

[4] Cf. S. Alphonse de Liguori, *Liber de cæremoniis missæ*, annoté par Schober, ch. X, note 33.

soit en particulier, pour ceux de ses enfants qui, ayant passé de cette vie à une autre, pourraient avoir besoin du secours de ses suffrages [1]. Pour s'en convaincre, il suffit de parcourir, entre autres ouvrages anciens, le livre de S. Augustin *De cura pro mortuis gerenda*, auquel désormais sont empruntées les leçons du deuxième nocturne de la Commémoraison de tous les fidèles défunts.

Or, le saint sacrifice de la messe est, aux yeux des chrétiens, la prière par excellence. Aussi la coutume de le célébrer pour le soulagement de l'âme des morts, — v. g. à l'occasion des funérailles de ceux-ci, de leur anniversaire, etc., — remonte-t-elle aux premiers siècles de notre ère. Les *Constitutions apostoliques* les écrits de Tertullien, de S. Cyprien, de S. Cyrille de Jerusalem, de S. Epiphane, de S. Jean Chrysostome, de S. Augustin ne laissent aucun doute à cet égard [2].

De bonne heure, on fut amené à avoir pour la messe célébrée à l'intention des défunts, comme on l'avait déjà pour la messe dite à l'intention de malades, un formulaire tout spécial. De là, notre messe de *Requiem*. « On ne peut, écrit Dom Cabrol [3], fixer exactement la date de ce nouveau développement, mais cette messe porte tous les caractères d'une facture fort ancienne, probablement du IVe siècle, et peut-être de l'âge précédent, au moins pour quelques-unes des pièces qu'elle contient [4]. »

Ad II. Les messes de *Requiem* n'étant pas, — sauf au jour de la Commémoraison de tous les fidèles défunts, — conformes à l'office occurrent, on conçoit que la célébration en soit soumise, comme celle des messes votives, à des lois restrictives.

Il est toutefois des circonstances dans lesquelles l'emploi du formulaire spécial de la messe de *Requiem* paraît s'imposer de façon plus urgente. C'est avant tout au décès ou aux funérailles de tout fidèle adulte, puis aux 3e, 7e, 30e jours après sa mort ou sa sépulture, et à l'anniversaire proprement dit de l'une ou de l'autre [5]. Il y a donc, dans ces diverses circonstances, une plus grande facilité de célébrer la messe de *Requiem*. Il en est de même, à de certaines conditions, pour la célébration de cette messe à la nouvelle de la mort, à l'anniversaire au sens large du mot, et dans les chapelles des cimetières.

Voilà ce qu'il faut entendre par messes de *Requiem* privilégiées. Elles le sont, en effet, dans les circonstances susmentionnées, et parce que permises à certains jours où les messes communes pour les morts sont interdites, et parce que ne comportant qu'une oraison.

[1] Cf. Cavalieri, *Commentaria*, t. III, c. I ; Bona. *De divina psalmodia*, c. XIII ; Bernard, *Cours de Liturgie romaine, La Messe*, t. II, p.251.
[2] Cf. Bernard, *op. cit.*, t. II, p. 23
[3] *Le livre de la prière antique*. p. 465. — Cf Dom Baudot, *Catéchisme liturgique*, t. II. 15e leçon.
[4] Il faut excepter le *Dies iræ*, dont la composition n'est pas antérieure à la première moitié du XIIIe siècle.
[5] Voir dans Bernard, *op. cit.*, t. II. p. 30 et dans Mgr de Conny, *Les cérémonies de l'Eglise expliquées aux fidèles*, pourquoi certains jours ont été plus spécialement affectés aux supplications pour les morts.

Ad III. Dès le temps de S. Augustin, la coutume existait de faire des prières générales pour tous les morts, et surtout pour ceux qui, sans parents et sans amis sur la terre, étaient abandonnés [1].

C'est à S. Odilon, abbé de Cluny au XIe siècle, que l'on doit attribuer sinon l'établissement de la Commémoraison de tous les fidèles défunts, au moins la fixation de cette Commémoraison au 2 novembre pour tous les monastères de son Ordre. « Elle fut attirée à ce jour, remarque Dom Cabrol [2], par la fête de la Toussaint qu'elle complète. Il était naturel qu'après les saints de l'Eglise triomphante, on songeât aux membres de l'Eglise souffrante qui attendent dans le purgatoire d'avoir expié leurs fautes pour entrer au ciel. »

Un peu plus tard, la Commémoraison de tous les fidèles défunts fut approuvée par le Saint-Siège et étendue par lui à l'Eglise universelle [3].

Q. — Sur la porte du tabernacle renfermant le Saint-Sacrement, on voit pour l'ordinaire certains motifs de décoration, v. g. une croix, un ciboire, le Bon Pasteur, le monogramme du Christ ; parfois cependant il y a, comme chez moi, l'image peinte du patron de la paroisse.

Que les premiers motifs de décoration soient permis, je le crois ; mais je doute que l'on puisse représenter l'image d'un saint sur la porte du tabernacle.

Si, néanmoins, il y avait une représentation de ce genre, pourrait-on l'y laisser, ou bien faudrait-il l'enlever ? Je dois dire qu'ici elle n'est guère visible, puisqu'il y a un conopée. Si elle disparaissait, elle ne ferait rien perdre de sa valeur à la porte, qui est en cuivre doré.

Qu'en pense l'*Ami ?*

R. — « Il est très convenable, dit Mgr de Conny [4], de peindre ou de sculpter sur la porte du tabernacle une image ou emblème du Sauveur. » Evidemment, tout ce qui représente N.-S. lui-même ou rappelle son amour sans bornes pour les hommes est de mise sur cette porte.

On n'en saurait dire autant des images des saints ; elles ne seraient pas là à leur place. Aussi n'y a-t-il, à notre connaissance, aucun auteur qui les y tolère.

Notre consultant fera donc bien de donner à la porte du tabernacle de son église une décoration extérieure plus conforme à l'esprit de la liturgie.

Q. — Comment doit-on interpréter le canon 759, § 1, concernant le baptême à domicile en cas de nécessité ?

S'appuyant sur Velghe, qui traduit « sequuntur » par « accompagnent, » certains curés confèrent alors à domicile, quand ils en ont le temps, le baptême complet, avec toutes les cérémonies qui le précèdent et qui le suivent.

D'autres, s'autorisant de l'ouvrage de Bargilliat *Droits et devoirs des curés, etc.*, ne font à domicile que les cérémonies qui suivent le baptême, c'est-à-dire l'onction du saint chrême, l'imposition du bonnet et la cérémonie du cierge, se réservant de compléter à l'église celles qui précèdent le baptême.

[1] Cf. Cavalieri, *loc. cit.*
[2] *Op. cit.*, p. 455.
[3] Cf. Bernard, *op. cit.*, t. II, p. 27.
[4] *Cérémonial romain*, p. 8. — Cf. S. R. C., 22 janv. 1701, n. 2067, ad 10.

Lesquels ont raison ?

Notre professeur de liturgie nous a enseigné, — voilà bientôt huit ans, — que les ondoiements étaient désormais défendus, et qu'il fallait baptiser à domicile comme à l'église. Il semble que le mot « sequuntur » du canon 759 lui donne tort.

En pratique, que doit-on faire ?

R. — Relativement au baptême administré à domicile, en cas de danger de mort, par un prêtre ou par un diacre, deux hypothèses peuvent être envisagées.

1re Hypothèse : Le danger de mort est imminent. — Dans cette hypothèse, aucune hésitation n'est possible : le prêtre ou le diacre doivent procéder immédiatement à l'ablution baptismale ; puis, si le nouveau baptisé vit encore et qu'ils aient sous la main ce qui est nécessaire, accomplir de suite les rites et cérémonies d'après le baptême : onction du saint chrême, imposition du voile blanc, tradition du cierge. *(Codex,* can. 759. § 1 ; Rituel, tit. II, c. I, n. 28, cf. c. II, n. 29 ; S. R. C., 23 janv. 1914, n. 4310). Quant aux rites et cérémonies qui, normalement, précèdent l'ablution baptismale, ils devront être suppléés au plus tôt, mais à l'église. *(Codex* can. 759, § 3 ; Rituel, tit. II, c. I, n. 28) [1].

2e Hypothèse : Le danger de mort n'est pas imminent. — Ici, les auteurs ne sont plus d'accord [2]. Les uns veulent que le prêtre ou le diacre procèdent exactement comme dans l'hypothèse précédente. Selon d'autres, au contraire, tout se passerait comme pour l'administration solennelle du baptême à l'église, et, par conséquent, le prêtre ou le diacre n'omettraient aucune des prières et cérémonies dont le Rituel fait précéder l'ablution baptismale [3].

En attendant qu'une décision authentique, soit de la Commission pontificale d'interprétation du *Codex,* soit de la S. C. des Rites, vienne dirimer la controverse, on s'en tiendra, dans chaque diocèse, aux règlements établis sur ce point par l'Ordinaire.

Q. — Je suis appelé près d'un malade dont la demeure est fort éloignée. Je me munis des saintes Huiles et de la sainte Eucharistie.

Arrivé chez mon malade, je le confesse : premier *Confiteor*. Puis je lui donne la sainte communion : deuxième *Confiteor*. Ensuite je lui administre l'extrême-onction : troisième *Confiteor*. Enfin je lui donne l'indulgence de la bonne mort : quatrième *Confiteor*.

Ces quatre *Confiteor* sont-ils de rigueur ?

Le Rituel prévoit bien une aspersion d'eau bénite quand on entre dans la maison du malade pour lui donner le viatique, et une autre quand on arrive pour lui administrer l'extrême-onction. Or, si ces deux sacrements sont donnés à la suite l'un de l'autre, une seule aspersion suffit. Pourrait-on en déduire que, pareillement, un seul *Confiteor* suffirait ? Je n'ignore pas que les raisonnements *a pari* sont souvent défectueux...

Que pense l'*Ami* de cette abondance de *Confiteor* ?

[1] Cf. *Ami* du 9 août 1928, p. 544.

[2] Cf. *Ami* 1923, p. 57 et p. 156-160.

[3] Une des principales objections qui peuvent être formulées contre cette seconde opinion, c'est que si, hors le cas de danger de mort, l'Ordinaire ne peut autoriser le baptême privé, à moins qu'il ne s'agisse d'un hérétique converti à la foi catholique et devant être baptisé sous condition *(Codex,* can. 759, § 2 ; Rituel, tit. II, c. I, n. 28), d'autre part, le baptême solennel, — c'est-à-dire entouré des mêmes rites et cérémonies qu'à l'église *(Codex,* can. 737, § 2 ; Rituel, *loc. cit.*, n. 31), — ne peut sans une permission de l'Ordinaire être administré à domicile *(Codex,* can. 776, § 2 ; Rituel, *loc. cit.*, n. 45).

R. — C'est le cas, si l'on veut, de conseiller au malade de ne dire, avant l'accusation de ses fautes, que la simple formule : *Confiteor Deo omnipotenti, et tibi, pater* [1], toujours admise par le Rituel (tit. III, c. I, n. 15) pour la réception du sacrement de pénitence.

Mais ensuite le *Confiteor* doit régulièrement être récité trois fois en entier, soit par le malade lui-même, soit par le servant, soit par l'un des assistants [2], savoir : avant la communion, avant l'extrême-onction, et pour la bénédiction apostolique *in articulo mortis* [3]. Cela ne fait aucun doute après les réponses suivantes de la S. C. des Indulgences : « Utrum sufficiat recitatio confessionis, id est *Confiteor* etc., in sacramento Pœnitentiæ habita, pro recitatione illius præscripta, quando impertienda sit benedictio cum indulgentia in mortis articulo ? Resp. : *Negative* juxta praxim et rubricas, nisi necessitas urgeat. — Utrum necesse sit tribus vicibus recitare *Confiteor* etc., quando administratur sacrum Viaticum, Extrema Unctio, ac indulgentia in mortis articulo impertitur ? Resp. : *Affirmative* juxta praxim et rubricas. » (S. I. C., 5 févr. 1841, n. 286, ad 5 et 6).

Seule l'imminence de la mort du malade dispenserait alors de la répétition normale du *Confiteor*. (St-Off., 1er sept. 1851).

On ne saurait donc, — lorsque la confession, le saint viatique, l'extrême-onction et la bénédiction apostolique *in articulo mortis* se suivent immédiatement, — s'autoriser du fait qu'il n'y a qu'une aspersion d'eau bénite, pour ne faire réciter qu'une fois le *Confiteor*.

Q. — 1° Chaque année nous célébrons la fête et la solennité de la dédicace de notre église paroissiale, qui porte, peintes sur les murs, les douze croix liturgiques.

Or, le maître-autel de cette église est tout simplement un autel portatif. La chose s'explique facilement : le vieil autel, consacré en même temps que l'église, a été remplacé par un autel moderne, en marbre, dans lequel, par ignorance ou négligence, on s'est contenté d'encastrer une pierre sacrée. Dans ces conditions, l'église n'a-t-elle pas perdu sa consécration par la disparition du premier autel majeur fixe, et le clergé est-il toujours tenu à la fête de la Dédicace ?

Pour tout régulariser, n'y aurait-il pas lieu de faire consacrer l'autel moderne ? — A noter que les deux autels latéraux sont, eux aussi, portatifs, et qu'il n'y en a pas un seul de fixe dans l'église.

2° A l'instar des fêtes de la dédicace et du titulaire de la cathédrale, qui se célèbrent dans tout le diocèse, les fêtes de la dédicace et du titulaire de l'église paroissiale doivent-elles se célébrer dans toutes les chapelles qui se trouvent sur le territoire de la paroisse, à raison de la dignité et prééminence de l'église mère ou paroissiale sur tous les autres oratoires ? —

[1] Cette formule peut être dite en langue vulgaire.

[2] Si c'est le malade ou l'un des assistants qui récite le *Confiteor*, il peut le dire en langue vulgaire ; le servant devrait le réciter en latin.

[3] Notons en passant que, quoi qu'en aient pensé certains auteurs (cf. Bernard, *Le Rituel*, t. II, p. 411), le prêtre qui donne la bénédiction apostolique *in articulo mortis* doit dire après la récitation du *Confiteor* non seulement *Misereatur* etc., mais aussi *Indulgentiam* etc. (Nouveau Rituel, tit. V, c. VI, n. 6).

C'est une opinion que j'ai entendu soutenir par un confrère.

3º En cette année 1928, dans celles des églises consacrées où l'on célèbre la fête de S. Martin de Tours, comme patron ou titulaire, sous le rite double de 1re classe avec octave commune, il y aura, le dimanche 11 novembre, occurrence de ladite fête de S. Martin et de la solennité externe de la Dédicace. Qu'y aura-t-il lieu de faire ?

Quid, lorsqu'il y a occurrence seulement des deux solennités ?

4º Cette année, notre *Ordo* diocésain a fixé au dimanche 4 novembre le service pour les fondations supprimées. Que faire lorsque ce service coïncide avec la fête ou la solennité renvoyée d'un patron ou d'un titulaire ? Est-il permis de renvoyer ce service au premier dimanche libre, ou faut-il purement et simplement le supprimer ?

5º Que pense l'*Ami* de la coutume d'exposer reliques et reliquaires sur les cheminées ou meubles d'un salon ou d'une chambre, en guise d'ornementation ? Les laïques peuvent-ils ainsi garder des reliques chez eux, principalement des reliques de la Vraie Croix ?

6º Dans notre diocèse, là où l'on a une relique de la Vraie Croix, on l'expose entre deux cierges, sur le tombeau de l'autel, pendant l'exercice du Chemin de la croix. A la fin de cet exercice, le prêtre qui préside donne la bénédiction avec cette relique, quelquefois en simple étole violette, quelquefois avec la chape de la même couleur, toujours sans voile huméral.

Pour cette dernière fonction, le célébrant ne devrait-il pas revêtir les ornements et le voile huméral rouges, comme cela se pratique, en certaines églises, à la procession du 3 mai et du 14 septembre, où l'on porte ladite relique ?

7º Quelle couleur convient-il de prendre à l'exercice public et solennel du Chemin de croix le Vendredi Saint ? J'ai vu employer indifféremment tantôt le violet, tantôt le noir, plus souvent le noir cependant.

R. — Ad I. Bien qu'accomplies simultanément au cours d'une seule et même fonction liturgique, la consécration d'une église et celle de son maître-autel n'en doivent pas moins être tenues pour deux consécrations véritablement distinctes, dont les effets sont indépendants les uns des autres [1]. Il s'ensuit que la perte de la première n'entraîne pas nécessairement celle de la seconde, et *vice versa*. (Cf. *Codex*, can. 1200, § 4).

Ainsi, malgré le remplacement de son maître-autel primitif, consacré en même temps qu'elle, l'église de notre honorable consultant demeure cependant consacrée. Il y a donc pour celui-ci, et pour tout le clergé strictement attaché à cette même église, obligation de continuer à en célébrer chaque année la dédicace.

Mais ce serait se conformer à l'esprit de la liturgie que de faire consacrer, dans ladite église, un nouveau maître-autel fixe.

Ad II. De droit commun, l'anniversaire de la dédicace d'une simple église paroissiale ne doit être célébré que par le clergé strictement attaché au service de celle-ci ou y possédant un bénéfice. (Cf. S. R. C., 12 sept. 1884, n. 3622, ad 4; 28 oct. 1913, n. 4308, § I, 1 *f*).

Par conséquent, dans les chapelles situées sur le territoire d'une paroisse, il n'y a pas à célébrer l'anniversaire de la dédicace de l'église paroissiale, — à moins que celle-ci ne soit en même temps cathédrale [1].

Ad III. Là où S. Martin, évêque de Tours, est patron principal de la localité ou titulaire de l'église, — et donc fêté comme tel sous le rite double de 1re classe avec octave commune, — on ne pourra pas, le dimanche 11 novembre prochain, si l'église est consacrée, y célébrer la messe de la solennité extérieure de sa dédicace. (Cf. Nouv. rubr. du Missel, tit. IV, n. 3; S. R. C., 28 oct. 1913, n. 4308, § I, 2).

Tout ce que l'on pourrait, ce serait, — si l'on voulait solenniser ce jour-là l'anniversaire de la dédicace de l'église susdite [2], — d'en joindre l'oraison, sous une seule conclusion, à la première oraison de la messe de S. Martin, puis de faire mémoire du dimanche occurrent. (*Ibid.*).

Ad IV. Il faut distinguer entre la solennité transférée du patron principal du lieu et celle du titulaire de l'église.

En France, il y a obligation de transférer au dimanche suivant la solennité extérieure de la fête patronale, lorsque celle-ci vient à tomber en semaine. (Décret du card. Caprara, 9 avril 1802; cf. S. R. C., 2 déc. 1891, n. 3754, I). Or, la célébration de cette solennité exclut toute messe de *Requiem*, même pour des funérailles le corps étant présent. (Nouv. rubr. du Missel, tit. III, n. 4). Elle exclut donc aussi le service funèbre à célébrer pour suppléer aux fondations pieuses supprimées.

La célébration de la solennité extérieure du titulaire de l'église empêcherait pareillement toute messe de *Requiem* (*ibid.*), et par conséquent ledit service funèbre. Il importe toutefois de remarquer que, la célébration de cette dernière solennité étant purement facultative (cf. Nouv. rubr. du Missel, tit. IV, n. 3), l'empêchement serait facile à supprimer.

Du reste, puisque c'est dans *toutes* les églises de France que la messe solennelle de *Requiem* destinée à suppléer aux fondations pieuses supprimées a été prescrite par Pie X le 6 juillet 1910 [3], il est à supposer qu'en fixant pour cela un jour dans son diocèse, l'Ordinaire a prévu les obstacles qui pourraient surgir dans telle ou telle église, et qu'il a pris en conséquence toutes les dispositions utiles. Il sera facile à notre consultant de se renseigner sur celles-ci.

Ad V. Voici, eu égard à la possession des reliques, ce qui est réglé dans le *Codex* (can. 1282, § 1 et 2) :

Les reliques insignes des saints ou des bienheureux ne sauraient, sans une autorisation expresse de l'Ordinaire, être conservées dans les maisons particulières ni même dans les oratoires privés. Quant aux reliques non insignes, elles peuvent être conservées chez des particuliers, — pourvu que ce soit avec honneur, — et portées pieusement par eux.

[1] Cf. card. Gasparri, *Tract. can. de Ssma Eucharistia*, t. I, n. 185; Many, *Prælect. de locis sacris*, n. 123.

[1] Cf. Nouv. rubr. du Bréviaire, tit. IX, n. 2.
[2] La célébration de la solennité extérieure de la dédicace de l'église propre n'est pas obligatoire. (S. R. C., *ibid.*).
[3] Cf. *Ami* du 2 août 1928, p. 524.

Il n'existe aucune loi interdisant aux fidèles d'avoir des reliques de la Vraie Croix.

A notre consultant de juger si, dans les maisons visées par lui, les saintes reliques sont traitées avec le respect voulu.

Ad VI. *a)* Si la sainte Réserve se trouve à l'autel, la relique de la Vraie Croix ne peut être exposée ni sur le tabernacle même, ni devant la porte de celui-ci. (S. R. C., 31 mars 1821, n. 2613, ad 6 ; 12 mars 1836, n. 2740, ad 1 ; 6 sept. 1845, n. 2906). Bien plus, pour des motifs que nous avons indiqués naguère, il ne convient pas de la mettre en côté sur cet autel. Sa place normale est alors soit sur un autre autel, soit sur une crédence préparée pour cela d'un des côtés du chœur [1].

b) Lorsque le célébrant doit, immédiatement après l'exercice du Chemin de la croix, donner la bénédiction avec une relique de la Vraie Croix préalablement exposée, il n'est jamais tenu, semble-t-il, de prendre à cet effet une étole rouge ; mais il peut garder celle qu'il avait pour l'exercice susdit [2]. S'il prend en outre un voile huméral, — ce qui, d'ailleurs, n'est pas obligatoire (cf. S. R. C., 16 janv. 1907, n. 4197, ad 2), — ce voile doit, sauf le Vendredi Saint, être de couleur rouge (cf. S. R. C., 2 sept. 1871, n. 3256).

Ad VII. Pour l'exercice public du Chemin de la croix le Vendredi Saint, l'étole du célébrant doit être de couleur noire. (Cf. S. R. C., 16 janv. 1907, n. 4197, ad 2). — Pour donner ensuite la bénédiction avec une relique de la Vraie Croix, il faudrait conserver la même étole et prendre un voile huméral violet. *(Ibid.)*.

Q. — 1° Le maître-autel de mon église ayant été consacré par l'évêque du diocèse le 7 septembre 1863, comme en témoigne une inscription gravée derrière cet autel, l'église doit-elle être considérée aussi comme consacrée, et faut-il en tenir compte pour l'office du Bréviaire ?

Je ne trouve aucun document dans les archives de la paroisse, et, d'autre part, les murs de l'église, qui ont dû être blanchis plusieurs fois depuis, ne portent pas trace de croix de consécration.

2° Dans la paroisse, il est d'usage de célébrer chaque année, à la date du 11 novembre, un service solennel pour tous les morts de la dernière guerre. Cette année, le 11 novembre tombe un dimanche ; que peut-on faire ?

A la vérité, il ne manque pas de villes où, même le dimanche, on célèbre des services funèbres commandés par l'une ou l'autre des nombreuses associations patriotiques.

R. — Ad I. Alors que la consécration d'une église ne saurait se faire licitement sans celle de l'autel principal ou, tout au moins, d'un des autels secondaires [3], il est tout à fait permis au contraire, — comme la S. C. des Rites l'avait déjà déclaré le 12 septembre 1857 [4], à la demande de Mgr de Conny, doyen du chapitre de la cathédrale de Moulins, — de procéder à la consécration du maître-autel dans une église qui est et restera simplement bénite. *(Codex*, can. 1165, § 5).

[1] Cf. *Ami* 1926, p. 639 ; 10 mai 1928, p. 303.
[2] Cf. *Ami* 1923, p. 683.
[3] Cf. S. R. C., 31 juillet 1665, n. 1321, ad 2 ; 24 mai 1844, n. 2866 ; 12 août 1854, n. 3025 ; 3 mars 1866, n. 3142, ad 1 ; 31 août 1872, n. 3269, ad 1 ; 19 mai 1896, n. 3907, ad 1.
[4] S. R. C., n. 3059, ad 15.

En conséquence, quelque certain que soit le fait de la consécration du maître-autel d'une église, ce fait ne constitue pas à lui seul une preuve suffisante de la dédicace de cette dernière. Il faudrait avoir encore un autre indice sérieux, v. g. : la persistance des croix de consécration sur les murs intérieurs de l'église, un document emprunté soit aux archives de la localité, soit à celles de l'évêché, une tradition constante, ou enfin la coutume immémoriale de célébrer l'anniversaire de la dédicace de cette même église [1]. (Cf. S. R. C., 19 août 1634, n. 611, ad 1 ; 27 nov. 1706, n. 2174 ; 22 avril 1780, n. 2516).

Quand tout cela manque à la fois, comme dans le cas qui nous occupe, le fait de la dédicace de l'église demeure douteux, et l'on doit s'abstenir d'en célébrer l'anniversaire. (S. R. C., 18 août 1629, n. 511, ad 1).

Telle est l'attitude qui s'impose à notre honorable consultant, jusqu'à ce qu'il ait acquis la certitude morale de la consécration de son église.

Ad II. Le dimanche, quel que soit l'office occurrent, exclut par lui-même la célébration de toute messe de *Requiem* autre que celle des funérailles le corps présent. (Nouv. rub. du Missel, tit. III, n. 4 et 6).

C'est pourquoi, lorsque, comme cette année, le 11 novembre tombe un dimanche, on ne peut, à moins d'avoir obtenu un indult à cet effet, célébrer licitement ce jour-là une messe solennelle de *Requiem* pour les morts de la guerre [2]. Il faut alors ou bien remettre au lendemain la célébration de cette messe, ou bien, — en ayant soin par ailleurs de pourvoir à l'application de la messe *pro populo* là où celle-ci est obligatoire, — célébrer pour les morts susdits la messe du dimanche occurrent.

Q. — Depuis que l'Eglise permet à tous ses prêtres de dire trois messes le 2 novembre, on peut chaque année lire à cette date dans notre *Ordo* : « In unaquaque ecclesia, una tantum missa cantatur, scilicet prima. Et celebrans potest secundam et tertiam ante vel post missam cantatam dicere. »

Or, ce jour-là, vu la très grande affluence des fidèles à la sainte table dans mon église paroissiale, d'autres prêtres viennent m'aider. Supposons pour le moment que, dans la circonstance, nous soyons trois prêtres, et qu'il se présente une messe de sépulture à célébrer le même jour devant le cadavre. Puis-je alors, en plus de cette messe de sépulture, que je chanterai moi-même, faire chanter aussi à l'un des deux autres prêtres une messe d'anniversaire funèbre, et au troisième une messe pour tous les défunts ?

Jusqu'à présent, j'ai toujours cru qu'il fallait s'en tenir à la lettre de la note insérée dans notre *Ordo* : « In unaquaque ecclesia, una tantum missa cantatur. » Une seule messe pouvant être chantée, toutes les autres messes doivent être basses, et, par conséquent, tous les services funèbres demandés pour le 2 novembre sont à renvoyer à un autre jour.

Me suis-je trompé ? Est-ce qu'au contraire chaque prêtre aurait droit de célébrer le 2 novembre une messe

[1] Voir *Amt* 1925, p. 384.
[2] Voir *Amt* 1925, p. 255 et 495 ; 1926, p. 776 ; 1928, p. 128.